



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2489
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2489, déposé par Madame Huble-Garry le 26 avril 2018, relatif à un projet de boisement de 9,50 hectares sur la commune de Vron, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 9,50 hectares sur des terres cultivées, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le boisement associera 4 hectares de conifères (Douglas) et 5,5 hectares de feuillus en mélange (Chêne, Châtaignier, Hêtre, Erable, Bouleau, Charme, Tilleul), avec un brise-vent en périphérie composé d'Aulne ;

Considérant le caractère non local d'une partie des essences envisagées pour ce futur boisement dont l'impact sur la biodiversité locale devra être étudié ;

Considérant que le boisement est susceptible d'attirer de nouvelles espèces et pourra induire des modifications des déplacements locaux d'autant plus importants que le secteur de projet s'inscrit dans le réseau d'espaces naturels patrimoniaux que constituent les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques de type I n°220014318 « marais arrière-littoraux picards, la vallée du Pendé et la basse vallée de la Maye » et n° 220005006

« massif forestier de Crécy, de Périot et de la grande vente » et que le futur boisement renforcera les continuités locales ;

Considérant la présence de l'autoroute A16 et d'éoliennes aux abords directs du futur boisement qui est susceptible de modifier les conditions locales de fréquentation du secteur par des espèces sensibles aux éoliennes et aux infrastructures routières et d'engendrer des effets négatifs pour la biodiversité en augmentant la mortalité ;

Considérant qu'il conviendra d'analyser les effets indirects que le parc éolien et l'autoroute A16 sont susceptibles d'engendrer sur les espèces fréquentant le futur boisement et d'apprécier le cumul des impacts ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'engendrer un impact notable sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 9,50 hectares sur la commune de Vron, déposé par Madame Huble-Garry, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

